

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 292 relatif au rapprochement des écritures du Secrétariat Général de celles du Trésorier Payeur.

n° 292

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 octobre 1906

Numéro JO
n° 120 du 01/11/1906

Date du numéro
1 novembre 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le procès-verbal de la Commission chargée de rapprocher les écritures du Secrétariat Général de celles du Trésorier Payeur

Vu les articles 107 à 113 et 140 à 142 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les droits constatés au profit du Service local exercice 1904 sont définitivement arrêtés à.....1.385.390 fr. 69 Les recettes réalisées à.....1.380.988 fr. 19 Et les restes à recouvrer.....4.402 fr. 50 Art. 2. — Les dépenses ordonnancées et payées au titre de l'exercice 1905 sont définitivement arrêtées à.....1.265.679 fr. 60 Art. 3 — Les crédits budgétaires et supplémentaires de l'exercice 1905 se montant à1.265.491 fr. 60 sont réduits d'une somme de.....18.771.fr.69 conformément aux prescriptions de l'article du décret du 20 novembre 1882 et définitivement arrêtés à.....1.265.679.fr.69 Art. 4. — Le résultat général de l'exercice 1905 est définitivement arrêté comme suit : Recettes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.....1.380.988. fr.19 Paiements effectués.....1.265.679. fr.60 Excédent des recettes sur les dépenses.....115.308. fr.59 Art 5. — L'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1904 arrêté à l'article qui précède à la somme de 115.308 fr. 59 sera versé à la caisse de réserve. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

P. PASCAL.